

13 fév. — Arrêté n° 44-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. DATAGNI Kouam	165
19 fév. — Décision n° 132-MFEP-CCL portant autorisation de paiement d'une somme au centre de la construction et du logement à Lomé	165
19 fév. — Décision n° 133-MFEP-F fixant le montant du versement patronal dû à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo et à la caisse nationale de sécurité sociale	166
23 fév. — Arrêté n° 51-MFEP précisant les contre-garanties bancaires	163
24 fév. — Arrêté n° 53-MFEP-MTP-CFT portant autorisation de paiement d'une somme au profit du budget annexe des CFT	166
28 fév. — Arrêté n° 56-MFEP réglementant le transport des moyens de paiement par les voyageurs se rendant à ou en provenance de l'étranger et les modalités de contrôle douanier	163
Arrêté n° 70-VP-MFEP-MF-CR du 5 février 1964 portant révision de la pension de retraite de M. ADIGO Akakpo Louis (rectificatif)	166
Arrêtés portant nomination et approbation de rôles	166

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, engagements, affectation, régularisation de situation administrative, reclassement, détachements, mise en disponibilité, constatation d'absence irrégulière et licenciements	168
---	-----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
1970

18 fév. — Arrêté n° 7-MTP-AC portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Anlé-Kolokopé	170
---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décision portant désignation de fonctions	171
---	-----

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN
1970

17 fév. — Circulaire n° 5-MFEP relative aux allocations de devises, utilisation et délivrance des carnets de change au titre de l'année 1970	171
17 fév. — Circulaire n° 6-MFEP relative à la délivrance de chèques de voyage en devises aux fonctionnaires togolais en poste à l'étranger	171
28 fév. — Circulaire n° 8-MFEP relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger	172

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Aménagement et bitumage de la route Tsévié-Atakpamé)	173
Avis d'appel d'offres (Construction de logements pour la douane de Kodjoviakopé)	174
Situation de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 31 décembre 1969, 31 janvier et 28 février 1970	175
Récépissé de déclaration d'association (Fédération Togolaise de pétanque)	176
Récépissé de déclaration d'association (Association culturelle et touristique « ALPHA CLUB » International)	176
Récépissé de déclaration d'association (Union des ressortissants de Vogon à Lomé)	176
Avis de perte de titres fonciers	177

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 70-48 du 3-2-70 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — Son Excellence Rudolf Von Wistinghausen, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Fédérale d'Allemagne au Togo, est nommé à titre exceptionnel et étranger commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 février 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-49 du 18-2-70 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14-1-67 et 14-4-67 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République du Togo ;

Vu le décret n° 62-53 du 5 avril 1962 portant classement des fonctionnaires de la République du Togo ;

Vu l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12-8-55 modifiant et complétant l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7-9-54 ;

Vu le décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger, ensemble les textes modificatifs qui s'y rapportent ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Tout fonctionnaire ou agent appelé à se rendre à l'étranger sur l'ordre du Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 3 du présent décret, a droit à une indemnité journalière dite « indemnité de mission ».

Art. 2 — L'allocation de cette indemnité est basée sur la durée effective du temps passé en mission et en transit. Elle se décompte par journée de vingt quatre heures.

Toute période égale ou supérieure à douze heures donne lieu à l'attribution d'une indemnité complète.

Le taux de cette indemnité est fixé comme suit :

Classement par groupe	Zone Europe	Zone Asie Afrique	Zone Amérique autre que l'ONU
I Indice 2500 et plus ..	5.000	6.100	6.600
II Indice 1350 à 2499 ..	4.400	5.400	5.800
III Indice 850 à 1349 ..	4.000	4.800	5.100
IV Indice 700 à 849 ..	3.800	4.400	4.800
V et VI inférieur à 320 à 700	3.500	4.200	4.400

Art. 3 — Donnent droit à l'indemnité journalière de mission, les déplacements rentrant dans l'une des catégories ci-après :

1°/ — Missions temporaires d'un fonctionnaire ou agent à l'étranger, ne comportant pas d'affectation ;

2°/ — Déplacement d'un fonctionnaire ou agent pour rejoindre son lieu d'affectation à l'étranger ou pour revenir au Togo ;

3°/ — Missions temporaires à l'étranger d'un fonctionnaire ou agent au cours de son séjour à l'étranger ;

4°/ — Déplacements déterminés par un changement d'affectation à l'étranger.

Art. 4 — Lorsqu'un fonctionnaire ou agent appelé à servir à l'étranger est autorisé à se faire accompagner ou rejoindre par tout ou partie de sa famille, il percevra :

— au titre de son épouse : les trois quarts de l'indemnité à laquelle il peut prétendre ;

— au titre de chacun des enfants à charge et dans la limite des enfants à charge prévue par la loi, la moitié des indemnités à laquelle il peut prétendre.

Art. 5 — Le fonctionnaire ou agent qui, amené à se déplacer sur l'invitation d'un Etat étranger ou d'un organisme international, bénéficierait de cet Etat ou organisme d'une indemnité inférieure à celle qu'il devrait normalement percevoir s'il était pris en charge par le Togo, ou qui serait logé et nourri gratuitement sans bénéfice de pécules supplémentaires, pourra prétendre au bénéfice du tiers du taux de l'indemnité prévue au présent décret.

Art. 6 — Tout fonctionnaire ou agent amené à se déplacer sur l'invitation d'un Etat étranger ou d'un organisme international et qui, à ce titre, bénéficierait de cet Etat ou organisme, d'une indemnité égale ou supérieure à celle qu'il devrait normalement percevoir s'il était pris en charge par le Togo, ne pourra prétendre à l'indemnité de mission prévue par le présent décret.

Art. 7 — Ne pourra également prétendre à cette indemnité tout fonctionnaire ou agent qui participe à un symposium, colloque, séminaire et cycle d'études, défrayé de tous frais de séjour par l'organisme qui invite.

Art. 8 — Toute mission à l'étranger, tout départ à l'étranger ou tout retour de l'étranger sur le territoire du Togo, d'un fonctionnaire ou agent ou de sa famille, fera l'objet d'un ordre de mission délivré :

Au Togo, par le ministre des affaires étrangères de la République togolaise ; à l'étranger, par le chef ou chargé de mission de la représentation togolaise dans le pays en cause.

Cet ordre de mission indiquera :

les nom et prénoms du titulaire de l'ordre de mission et éventuellement les noms et prénoms des membres de la famille autorisés à se déplacer ;

le groupe auquel il appartient et les taux des indemnités journalières prévues ;

l'itinéraire retenu ;

la date et l'heure de départ ;

la durée probable de la mission ou du voyage ainsi que les escales pouvant donner lieu à indemnités ;

l'imputation de la dépense ;

les avances éventuellement autorisées ;
les visas qu'il devra revêtir.

Art. 9 — Tous les ordres de mission devront recevoir, avant exécution le visa du ministre des finances ou du chef de représentation diplomatique et faire référence à une fiche d'autorisation de dépense.

Art. 10 — Des avances sur frais de mission ou de voyage peuvent être allouées au fonctionnaire ou agent et à sa famille.

Le montant de ces avances sera indiqué sur l'ordre de mission prévu à l'article 8 du présent décret. En cours de mission ou à l'occasion d'un voyage de retour de l'étranger sur le territoire, des avances pourront également être accordées avec l'accord préalable du ministre des affaires étrangères.

En aucun cas, ces avances ne pourront dépasser le montant des indemnités auxquelles le fonctionnaire ou l'agent pourra prétendre à l'expiration de sa mission ou de son voyage, en vertu des dispositions du présent décret.

Art. 11 — La liquidation des indemnités de mission sera effectuée suivant le cas :

à Lomé, par les services du ministère des finances
à l'étranger, par les services des ambassades.

Art. 12 — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à ce décret notamment le décret n° 60-120 du 17 décembre 1960.

Art. 13 — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 février 1970
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-50 du 18-2-70 déterminant les droits des ministres de la République togolaise, des secrétaires généraux et des directeurs de cabinet au point de vue mission.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 3, 15, 16 et 18 des 14-1-67, 20-1-67, 14-4-67 et 4-8-69 ;

Vu le décret n° 69-48 du 4-3-69 attribuant aux ministres une indemnité mensuelle de sujétion particulière ;

Vu l'arrêté n° 58-PM-MF du 6-3-59 déterminant les droits des ministres de la République du Togo du point de vue transport et mission, ensemble les textes modificatifs qui s'y rapportent ;

Vu le décret n° 65-201 du 30-12-65 fixant le taux de l'indemnité de mission à allouer au haut-commissaire au plan et aux secrétaires généraux de la présidence et de l'intérieur, appelés à se déplacer à l'étranger ;

Vu le décret n° 64-102 du 21-8-64 déterminant les droits des directeurs de cabinet ministériel du point de vue transport et mission ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est alloué une indemnité journalière dite « indemnité de mission » aux ministres, aux secrétaires généraux et aux directeurs de cabinet de la Présidence et de différents ministères, appelés à se déplacer à l'étranger dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2 — L'allocation de cette indemnité qui est basée sur une durée effective du temps passé en mission et en transit se décompte par journée de vingt quatre heures.

Toute période égale ou supérieure à douze heures donne lieu à l'attribution d'une indemnité complète.

Le taux de cette indemnité est fixé comme suit :

Ministres 10.000 francs
Secrétaires généraux et directeurs
de cabinet 7.000 francs.